Réseau de transport d'électricité

## Comité des Clients Utilisateurs de RTE

## Commission Accès au Réseau

# Groupe de Travail « Réseaux privés »
# *Sur le CART Gestionnaires Multi-Producteurs*

**Compte rendu de la réunion du 31 mai 2016**

**Participants :**

| | |
|---|---|
| Gabriel GAULTIER | FEE |
| Daphné AZOULAY | SOLAIRE DIRECT |
| Stéphane DE RESSEGUIER | SOLAIRE DIRECT |
| Jean Christophe VERHILLE | EDF |
| Yves ZONTA | ERDF |

**Participants RTE :**

Bruno NEUPONT - Département Accès au Réseau et Offre de Services
Lise BERANGER – Direction Juridique
Nicole L'HOSTIS - Département Accès au Réseau et Offre de Services

***

## Sommaire

1 Préambule ..... 3
2 Passage en revue du projet de CART GMP modifié ..... 3
3 planning prévu pour la consultation ..... 5

# 1 PREAMBULE

A la suite de la présentation des principes généraux d'évolution du CART GMP en GT du 19 mai 2016, l'objectif de cette nouvelle réunion du GT est de passer en revue le projet de CART modifié.

Le projet de CART GMP modifié a été envoyé aux membres du GT le 23 mai avec le projet de compte-rendu du précédent GT du 19 mai 2016, en amont de la présente réunion.

Le compte-rendu du GT du 19 mai 2016 n'appelant aucune remarque de la part des participants, il est approuvé.

# 2 PASSAGE EN REVUE DU PROJET DE CART GMP MODIFIE

RTE passe en revue les modifications.

Les acteurs posent différentes questions de précision sur le CART GMP, auxquelles RTE répond en séance.

Concernant le remplacement de la signature du CART « en présence » des SIR-P, EDF estime que cette évolution simplifie les modalités de signature du contrat mais soulève par ailleurs des difficultés d'ordre pratique en cas de désaccord des SIR-P, ceux-ci n'ayant plus l'occasion de discuter des termes du CART à l'occasion d'une réunion. RTE indique que, si la présence des SIR-P n'est plus obligatoire, elle n'est pas non plus interdite. Ainsi, si le GMP le juge nécessaire, il est libre de convoquer les SIR-P en réunion pour discuter des clauses du CART avant sa signature. Solaire Direct estime, pour sa part, que cette évolution apporte plus de simplicité aux modalités de signature ainsi qu'une meilleure clarté sur le plan juridique et qu'il revient au GMP et aux SIR-P de s'entendre entre eux pour gérer les conséquences de ce contrat.

Concernant la modification de la description de l'accès aux données de comptage, RTE apporte les précisions suivantes :

- Les nouvelles modalités d'accès aux données brutes de comptage sont débattues en GT « Données et comptage ». Dans le cas des comptages en IP, il est prévu d'avoir accès à ces données uniquement via le portail clients de RTE, qui évolue. RTE met les données de comptage brutes à disposition des clients via de nouveaux modes d'accès, dans un délai inférieur à 30 mn. Ces nouveaux services, qui ont vocation à faire partie des « services de base », sont en cours d'expérimentation. Une nouvelle concertation est prévue à partir du 2nd semestre 2016 pour les intégrer dans les futures trames de CART, à l'échéance de l'arrivée du TURPE V. La présente évolution du CART pour prise en compte des évolutions en matière de données et de comptage constitue donc une première étape.
- Le GMP a accès aux données de comptage brutes de son installation. RTE précise qu'il s'agit du comptage en tête de la plateforme. De la même manière, le contrat de prestations annexes indique que les SIR-P ont accès aux données de comptage brutes de leur installation. Le GMP n'a normalement pas accès aux données de comptage brutes des SIR-P, sauf si ceux-ci autorisent RTE à les communiquer au GMP.

Par souci pédagogique, EDF suggère de conserver l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.5 relatif aux prestations annexes et au décompte des flux, pour expliquer les principes de décompte utilisés en annexe 1 du CART, en faisant référence aux conditions d'application des coefficients correcteurs précisés dans le Contrat de Prestation Annexe du décomptant et non aux conditions générales du CART.

A la question de la FEE sur les raisons de la description du tarif HTA1 à 8 classes temporelles dans les CP du CART, RTE indique qu'il s'agit d'une description générique transverse aux trames de CART, qui prend en compte certains raccordements particuliers existants et pour lesquels l'Espace Personnalisé Client ne

permet pas aujourd'hui de souscrire l'option à 8 classes temporelles. Ce type de souscription reste donc à contractualiser au travers du CART. RTE examinera plus précisément l'utilité de conserver ce type de tarif particulier dans le cadre des GMP. Précision post-réunion : RTE indique qu'il existe quelques clients producteurs qui pourraient être concernés par ce type de choix et qu'il convient par conséquent de maintenir cette description dans le CART, en attendant l'évolution du portail client de RTE.

L'article 8.3 a été modifié pour préciser les modalités d'abattement forfaitaire de la part fixe de la composante annuelle des Soutirages, en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 h imputable à une défaillance du RPT, et la référence à la nouvelle codification des dispositions réglementaires. Précision post-réunion :

- L'ajout « de la composante annuelle des Soutirages », à la suite de la phrase « La somme des abattements consentis au Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe », a pour but de préciser de quelle part fixe il s'agit, en répétant une précision qui figure déjà dans le 1er alinéa de cet article. Il n'y a pas d'impact sur le montant de l'abattement.
- Ces précisions, notamment la phrase « l'abattement est déterminé sur la base de la Puissance Souscrite (le cas échéant pondérée) en vigueur au moment de la survenance de la Coupure » ont été apportées pour éclaircir les conditions d'application de cet abattement, sans provenir d'une modification réglementaire. A noter, la part fixe de la composante annuelle des soutirages est déterminée à partir de la puissance souscrite, conformément à l'article 9.2.5.1 du CART qui précise que, dans le cas d'un tarif avec différenciation temporelle, elle est déterminée à partir de la puissance souscrite pondérée.

Concernant l'article 14.11 relatif à l'entrée en vigueur du contrat, Solaire Direct signale qu'il convient de préciser que le courrier attestant la notification d'une copie du contrat à chaque exploitant d'un site indirectement raccordé doit être remis à RTE par le Client. RTE rajoutera cette précision dans la trame de CART. RTE signale aussi que la réception de ce courrier par ses services est un préalable à l'entrée en vigueur du CART, ce qui implique d'être vigilant sur la notification de ce courrier à RTE avec suffisamment d'anticipation par rapport à la date prévue pour cette entrée en vigueur.

Concernant les définitions, RTE a apporté des précisions sur la nature des sites de consommation indirectement raccordés pouvant éventuellement être présents sur la plateforme multi-producteurs, afin de mieux circonscrire la nature de ces sites. Ainsi sont acceptées des installations de consommation liées à un ou plusieurs sites de la plateforme par un process industriel pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, ce qui permet d'appliquer ce CART pour des besoins correspondant à de véritables plateformes industrielles et non à des situations qui seraient purement opportunistes (par exemple un parc EnR construit sur des terrains loués par un exploitant agricole ou tout autre propriétaire terrien, qui souhaiterait inclure ses propres installations dans ce contrat).

Concernant les décomptes des flux figurant en annexe des conditions particulières du CART, la FEE signale que le cumul de l'injection des SIR-P peut, dans certains cas, conduire à déclarer de l'injection pour un GMP ne détenant pas d'installation de production en propre, alors même que ce GMP ne peut pas souscrire de contrat d'obligation d'achat pour cette injection. RTE indique que les formules de décompte à reporter dans les annexes du CART sont à compléter sur la base d'une étude d'ingénierie reprenant les principes figurant dans la trame-type de ces annexes, mais établie sur-mesure de manière à éviter ce genre de situation.

Enfin RTE propose de rajouter deux nouvelles précisions supplémentaires dans le CART :

- Une modification de la définition du GMP pour préciser qu'il ne peut être ni un consommateur, ni un gestionnaire de réseau de distribution, mais qu'il peut être ou non un producteur.
- En cas d'indemnisation des SIR-P, celle-ci passe par le GMP.

Concernant la première proposition, ERDF estime que dans le cas où le GMP n'est pas producteur, il assumera les pertes sur le réseau privé interne auquel sont raccordés les SIR-P et devra pour cela être rattaché à un RE en tant que consommateur. RTE indique que, néanmoins, le but du GMP est de permettre d'injecter sur le RPT et qu'il doit par conséquent être vu comme un producteur, même s'il ne détient pas d'autorisation d'exploiter en propre.

## 3 PLANNING PREVU POUR LA CONSULTATION

RTE rappelle aux participants les prochaines étapes, en vue de l'approbation du CART GMP par la CRE :

- Consultation sur la trame-type de CART GMP modifié : mi-juin à fin juin 2016
- Saisine de la CRE pour approbation : fin juillet 2016.